

Délibération n° 2023-10-35

L'An Deux Mille Vingt-trois et le 28 du mois du mois d'octobre à 10h20,
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 24 octobre 2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence du maire de la commune de Saint-Sériès, **Yves PERSON**.

Etaient présents : Nathan DE FOSSET, Solveig DE ORY, Hélène DUBREUIL, Leslie HUMBLLOT, David JEANJEAN, Elise MARIN, Yves PERSON, Jacques ROUVIERE, Thomas SOLIGNAC, Thérèse RIBENNES, Géraldine THOMAS, Laurent TRONNET,

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé (s) : 0

Absent(s) représenté(s) : Errine GUILLERMIN donne procuration à Géraldine THOMAS, Christian MAZURE donne procuration à Solveig DE ORY, Marie-Noëlle VERLAGUET donne procuration à Elise MARIN.

Le secrétariat est assuré par : Leslie HUMBLLOT

Votes pour : 15 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Objet : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil Municipal ainsi que les agents municipaux sont appelés à effectuer des déplacements en lien avec leurs missions exercées.

Il est aujourd'hui proposé d'amender et de préciser les règles relatives à la prise en charge par la collectivité des frais liés à ces déplacements.

Les conditions de prise en charge :

o Pour les élus

En application de l'article L 2123-18-1 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), sont pris en charge les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil Municipal pour se rendre à des réunions organisées dans des instances ou organismes où ils représentent la collectivité au titre des adhésions à divers organismes ou réseaux, de leur participation aux actions menées dans le cadre de jumelages, d'accord de coopération, de conventions de partenariat, de programmes européens ou projets inscrits dans le cadre de la coopération décentralisée ou pour des réunions ou démarches diverses engagées dans l'intérêt de la ville. A cela s'ajoutent les frais engagés au titre des formations prises en charge par la collectivité.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa 1^{er} de l'article L 2123-18-1 du CGCT, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

o Pour les agents

En application du décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006, sont pris en charge les déplacements hors du territoire communal concernant la participation à des formations, concours et examens professionnels, réunions, colloques, séminaires, visites de territoires, partages d'expérience, pour les frais de déplacement ne donnant pas lieu à remboursement par un autre organisme.

o Pour les personnalités extérieures invitées

Sont acceptés la prise en charge directe ou le remboursement des dépenses engagées au réel par les personnalités invitées par la municipalité pour la participation à des programmes d'études, à des échanges culturels ou des manifestations spécifiques. La prise en charge des frais s'effectuera sur la base des dépenses réelles nécessaires à la bonne exécution du mandat et sur présentation des justificatifs.

Les modalités de prise en charge

Pour les élus et les agents, la prise en charge est subordonnée à un ordre de mission.

o Pour les frais de transport :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 la collectivité choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2^{ème} classe sur le territoire de la métropole, et par voie aérienne en classe la plus économique pour les trajets à l'étranger. Lorsque l'intérêt du service et/ou les conditions tarifaires le justifient, le recours à la première classe pour la voie ferroviaire ou à un mode de transport par voie aérienne avec le cas échéant l'accès à une autre classe que la classe économique peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement.

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, la ville remboursera sur présentation de justificatifs les frais liés aux péages, stationnement ou essence.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement. Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de Cenon, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Les frais annexes tels que parkings, péage, titres de transport en commun de desserte locale, navette sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve de l'accord de l'autorité habilitée à autoriser le déplacement.

En fonction des nécessités, la collectivité peut procéder à la commande des billets nécessaires à ces déplacements.

Enfin, pour les élus municipaux disposant d'une délégation du Maire et représentant la ville dans divers organismes extérieurs mais ne percevant aucune indemnité au titre de leurs mandats, la ville prendra en charge, sur présentation de justificatif, les frais d'abonnement au réseau de transport en commun local.

o Pour les frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du montants applicables à compter du 22/09/2023 Taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 20 € (au lieu de 17.50 €)

L'indemnité de repas est allouée pour les périodes comprises entre douze heures et quatorze heures pour le repas de midi et dix-neuf heures et vingt et une heures, pour le repas du soir.

o Pour les frais d'hébergement :

En France Métropolitaine

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel. Le taux alloué actuellement par l'arrêté ministériel est fixé à 90 € par nuitée. Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement : Il est donc proposé, conformément à ce qui est prévu par l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006, pour tenir compte de ces situations particulières, et pour une durée limitée à la durée de l'actuel mandat de prévoir un taux d'indemnité maximum de :

Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement : - Taux de base : 90 € (au lieu de 70€) - Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 € (au lieu de 90 €) - Commune de Paris : 140 € (au lieu de 110 €) - Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 150 € (au lieu de 120 €)

En dehors de la France Métropolitaine

Les déplacements à l'étranger, essentiellement liés aux échanges d'expérience et à des partenariats internationaux, ouvrent droit au remboursement des frais sur la base des frais réels engagés et sur présentation des pièces justificatives originales acquittées.

Pour l'ensemble de ces frais de déplacement et de séjour, des avances peuvent être consenties, sur présentation de l'ordre de mission, et limitées à 75 % de la somme devant être payée.

APPROUVÉ à l'unanimité

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les mesures précitées pour la prise en charge des frais de déplacement des élus, des agents et des personnalités invitées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'application de cette délibération.

Fait à Saint-Sériès, le 28 octobre 2023

Le Maire de Saint-Sériès,

Yves PERSON



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr